



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARAULT

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Par suite d'une convocation en date du 3 décembre 2021 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 8 décembre 2021 à 19h30 sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etaient présents : ANGER Mélanie, ARMAND Régine, BESSON Etienne, BOUQUET Christiane (a reçu pouvoir de Mme Domec), BROCHARD Audrey, DETOC Erwan, DUMORTIER Jean, GARIN Julien, GUILLEMOIS Alain, LEBOIS Daniel, MAGAND Jean, MORRE Patrick, RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem (a reçu pouvoirs de Mme Pasdeloup et de Mme Cillard), TRINQUART Jean-Marie, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : CILLARD Nathalie (pouvoir à Mme Trehin), DOMECE Lucie (pouvoir à Mme Bouquet), LARGOUËT Mathilde, PASDELOUP Rozenn (pouvoir à Mme Trehin)

Secrétaire : Jean-Marie TRINQUART

N°84/2021

Animation cycliste en 2022 : décision sur le projet

Madame ARMAND, Maire, rappelle que l'association Vélo Club de Chavagne a présenté lors de la séance du Conseil municipal du 17 novembre dernier son projet pour 2022 sur La Chapelle Thouarault. En effet, elle organise tous les ans un challenge, sur 3 jours, sur plusieurs communes proches : Cintré, Mordelles et Chavagne. L'association propose d'organiser, sur l'exercice 2022, la phase finale de cet événement sur La Chapelle Thouarault, en juin.

L'association Village de La Chapelle Thouarault participerait à l'organisation concrète de la fête, et également financièrement à hauteur de 1200€.

Pour équilibrer le budget, une participation de 2000€ est sollicitée par les organisateurs auprès de La Commune de La Chapelle Thouarault.

Ce type d'évènement est attractif et permettrait de relancer l'animation après le coup d'arrêt lié au COVID-19. Il avait été convenu le 17 novembre, que le Conseil municipal prendrait sa décision lors de la séance suivante, le 8 décembre.

La tenue de cet évènement en juin 2022 semble opportune pour relancer l'animation après la crise sanitaire, et il convient d'y apporter un soutien financier. Il est proposé de s'engager sur 2022, sans que cette décision implique un engagement pérenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- autorise la signature par Mme La Maire d'une convention de partenariat avec le Vélo Club de Chavagne pour l'organisation en juin 2022, avec l'Association Village de La Chapelle Thouarault, d'une animation cycliste sur La Chapelle Thouarault (phase finale du Challenge de la Flume et du Meu-Trophée Marcel Blot Edition 2022)
- autorise une participation financière de La Commune de La Chapelle Thouarault à cet évènement à hauteur de 2000€ maximum (selon le budget prévisionnel).

N°85/2021

Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols : Reconduction par avenant de la convention avec Rennes-Métropole

Madame ARMAND, Maire, rappelle que Rennes Métropole a constitué, en 2006, un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Communauté d'agglomération qui le souhaitent (39 communes à ce jour).

La mise en place de ce service est intervenue dans le contexte d'application de la loi du 13 août 2004 qui a prévu, à compter du 1er janvier 2006, l'arrêt de l'instruction, par les services du Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement des dossiers notamment de permis de construire et de lotissements pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Le service Droit Des Sols permet de répondre à l'attente des communes de Rennes Métropole dans un contexte d'accélération de la production de logements lié à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat qui entraîne une augmentation des dossiers à instruire.

L'intervention de Rennes Métropole se met en œuvre sur la base d'une habilitation conventionnelle avec la commune concernée conformément aux statuts de la Métropole

Les missions du service Droit Des Sols sont les suivantes :

- instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols,

- gestion administrative des autorisations d'occupation des sols,
- contrôle de la conformité dite "obligatoire" des constructions avec les autorisations délivrées,
- information des maîtres d'ouvrage, des constructeurs et des pétitionnaires, en complément des communes,
- participation au suivi des documents d'urbanisme et à l'évolution de la réglementation.

Alors que la grande majorité des services publics aux usagers sont accessibles en ligne, le dépôt et le suivi de l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) démarre au 1er janvier 2022.

Mais s'il le souhaite, l'utilisateur pourra toujours déposer sa demande au format papier après le 1/1/ 2022.

Cette évolution impacte les tâches des différentes collectivités et les outils mis à disposition, ainsi que toute la chaîne de l'instruction, jusqu'à l'étape "archivages" du dossier. Or toutes les étapes ne sont pas opérationnelles à ce jour. La convention de mise à disposition actuelle doit être donc étudiée dans sa globalité pour cette mise œuvre. Il s'agit donc, dans l'immédiat, de reconduire ce dispositif pour une durée de 1 an, afin de le mettre en cohérence avec la mise en œuvre global de la dématérialisation de la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- Reconduit le dispositif d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Approuve les termes de l'avenant de la convention-type.

N°86/2021	Règlement Local de Publicité intercommunal : avis sur projet arrêté
------------------	--

Monsieur Jean MAGAND, Adjoint au Maire, rappelle la présentation qui a été faite en Conseil municipal de la démarche d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et de ses enjeux, lors de la séance du 26 mai 2021 (délibération n° 41/2021) portant sur les orientations générales. La commune a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier. Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 2 dimensions essentielles du RLPi :

- **Les orientations générales** qui expriment le projet politique cohérent à l'échelle de la métropole ;
- **La traduction réglementaire** qui décline le projet métropolitain au regard du projet de chaque commune sous forme de règles modifiant les dispositions nationales pour les dispositifs d'enseigne, pré enseigne et publicité.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement **les orientations générales suivantes** qui ont fait l'objet d'un débat dans notre commune comme dans les 42 autres conseils municipaux et au sein du conseil métropolitain, et qui sont détaillées dans la délibération du Conseil municipal de La Chapelle Thourault n°41/2021 du 26 mai 2021 :

O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

S'en est suivie une phase de **traduction du projet métropolitain sous forme de dispositions réglementaires**. Ont ainsi été définies des règles homogènes et collectives via le règlement littéral et 3 zones appliquées en fonction des contextes et projets communaux via le règlement graphique. Le dossier arrêté traduit les orientations générales de la façon suivante :

Une limitation à 3 zones de publicités

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la présence publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages du quotidien, mais aussi pour tenir compte des enjeux de visibilité de l'activité économique, le projet du RLPi propose une double logique dans la définition de ses zones de publicité : une logique d'harmonisation et de simplification du zonage et une logique de graduation des règles. Le nombre de zones de publicités a ainsi été limité à 3 afin de traduire les grandes ambiances urbaines sur le territoire métropolitain : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui regroupe l'ensemble des tissus mixtes de centres-bourgs et centres-villes et de secteurs résidentiels, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui concentre les zones d'activités, et la zone de publicité n°3 (ZP3) qui correspond aux abords des axes structurants du cœur de métropole.

Une réduction forte de la publicité et un encadrement plus mesuré des enseignes

Dans la recherche d'un équilibre entre les enjeux paysagers et économiques, le RLPi propose de réglementer de manière plus forte les publicités et les préenseignes, et de manière plus mesurée les enseignes : ainsi il est question de réduire la place des dispositifs publicitaires, et d'encadrer les enseignes. Par ailleurs, le projet du RLPi s'engage à restreindre de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans un objectif de réduire leur impact au regard du paysage local,

caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles. Dans une logique de cohérence et d'harmonisation entre les paysages et dans une logique d'équité et d'égalité de traitement des activités et des citoyens, les restrictions traitent de manière transversale les dispositifs et portent sur leurs surfaces, formats et densités. Le projet introduit une réduction forte des grands formats scellés au sol, qui constituent les principaux obstacles visuels dans le paysage, et conduit à des possibilités d'affichage qui privilégient l'implantation sur le bâti, celui-ci constituant un support à part entière déjà intégré dans un environnement paysager.

Des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux et numériques

La nécessité de mieux encadrer les dispositifs lumineux étant apparue comme globalement partagée, le projet du RLPi renforce le principe d'extinction nocturne généralisée, mais différenciée selon les 3 types de support (publicités, préenseignes et enseignes). En outre, la déclinaison de l'orientation du RLPi visant à limiter le développement du numérique a conduit à autoriser les publicités/préenseignes et enseignes numériques uniquement en zones d'activités en unité urbaine, et dans un format très réduit et encadré.

Les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 ont permis d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

Le rapport de présentation qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires ;

Le règlement littéral qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;

Le règlement graphique qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées ;

Les annexes qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Parallèlement à ce travail, une concertation a été mise en œuvre par Rennes Métropole, conformément aux dispositions de la délibération de prescription du 19 novembre 2020, auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne. Les actions menées dans le cadre de la concertation ont été présentées en bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, en a arrêté et approuvé le bilan quantitatif et qualitatif.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les règles du projet de RLPi arrêté en conseil métropolitain du 18 novembre 2021 qui concernent directement la commune.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public.

La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

➤ Émet un avis favorable sans réserve sur les règles du projet de RLPi qui concernent directement la commune au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.

N°87/2021	Contrat Territorial Global avec la CAF : Présentation des travaux en cours
------------------	---

Madame Myriem TREHIN, Maire-Adjointe, informe l'assemblée municipale que La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) met en place un nouveau cadre contractuel avec les Collectivités, appelé C.T.G. (Contrat Territorial Global).

Par ce nouveau dispositif, elle souhaite continuer à soutenir financièrement les actions répondant aux besoins des familles (soutien aux ALSH, aux haltes-garderies, actions de préventions éducatives, soutien à la parentalité,...) qu'elle soutenait dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse (expiration au 31/12/21).

Une des conditions posées pour la signature de ces futurs contrats est de mettre en place des projets de territoire regroupant chacun au moins 10 000 habitants.

Or, après concertation, les Communes de La Chapelle Thouarault, Le Verger et L'Hermitage, regroupant 8200 habitants avec une croissance annuelle attendue de 300 habitants dans les prochaines années, considèrent former à elles trois un territoire pertinent pour le futur C.T.G.

Les trois Communes ont donc proposé un diagnostic et un projet de territoire pour ce futur C.T.G. et échangent avec la CAF pour l'élaboration du futur C.T.G.

Après avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- Prend acte des travaux en cours pour l'élaboration du futur C.T.G.

N°88/2021**Réhabilitation salle de sports : demandes de subventions**

Madame ARMAND, Maire, informe les membres de l'assemblée municipale que le sol de la grande salle de sports s'est récemment avéré endommagé : sous le revêtement, le plancher a été fortement imbibé d'eau, probablement à cause d'infiltrations liées à des sources à l'emplacement de la salle.

Les activités sportives ne sont donc plus praticables correctement (rebonds aléatoires des balles et ballons). La sécurité des pratiquants pourrait aussi être impactée à moyen terme (risque de casse d'éléments du plancher)

Il est donc nécessaire de procéder aux travaux de réhabilitation, afin de rétablir les conditions d'exercice des activités sportives et de garantir la sécurité des usagers.

Il convient de rechercher tous les financements possibles et d'autoriser les demandes de subventions, notamment auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR et auprès du Conseil Départemental (Fonds de soutien aux projets locaux)

Après en avoir délibéré : **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au dépôt de demandes de subventions, et adopte le plan de financement suivant :

Dépense totale HT	84 600€	DETR (Etat) :	30%	25 380€
		Fonds de soutien aux projets locaux (Conseil Départemental) :	20%	16 920€
		Commune :	50%	42 300€
Total	84 600€	Total	100 %	84 600.00€

N°89/2021**Suppression de la régie de dépenses « Fournitures scolaires »**

Madame Myriem TREHIN, Adjointe aux Finances, rappelle que les Collectivités Locales, comme les mairies, ne peuvent, sauf exception, manier de fonds, c'est-à-dire qu'une mairie ne peut recevoir ou verser directement de l'argent, en chèques, en espèces ou autres. C'est la trésorerie de rattachement (Montfort-sur-Meu, ici) qui manie les fonds pour le compte de la Commune.

Ce principe a des exceptions : les « régies », auxquelles recourir pour des questions de bonne administration. Ainsi, une « régie de dépenses » permet parfois de faire de menues dépenses pour le bon fonctionnement d'un service. Il se trouve que certaines régies, créées par le passé, ont peu ou plus d'activités, ou qu'une solution plus efficace peut les remplacer. Il est en particulier proposé de supprimer, en concertation avec l'école, la régie de dépenses « Fournitures scolaires »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, décide

Article 1er - la suppression de la régie de dépenses « Fournitures scolaires », créée par délibération n°100/2007 du 3 septembre 2007

Article 2 - que l'avance prévue pour la gestion de la régie de dépenses « Fournitures scolaires » est supprimée.

Article 3 – que ces dispositions prendront effet au 31 décembre 2021

Article 4 – que la Directrice Générale et le comptable publique assignataire auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

N°90/2021**Questions diverses**

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité, autorise des remboursements faits par un agent et deux élus sur leurs deniers, sur production des factures correspondantes, pour :

- 32,99€ pour un achat de talkies-walkies, nécessaire pour la communication entre sites dans l'enceinte périscolaire,
- 30,50€ pour l'achat de boissons nécessaires pour l'animation Troc Plantes,
- 24,99€ pour l'achat d'un costume de Père Noël, nécessaire pour le marché de Noël

La Maire

Régine ARMAND

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture

Fait à La Chapelle Thouarault le 9 décembre 2021